

## [Text]

The second point deals with the provision on page 53 of the Bill and it is something, I think, with which all lawyers are very familiar. You perpetually see at arraignment the situation of an accused who is not represented by an attorney or who is represented by an attorney who does not know criminal law, given the choice between a magistrate, a judge, or judge and jury. I would say that 9 times out of 10 the decision that he makes is the result of a nudge from the elbow of the policeman next to him who tells him, "Judge and jury. It is better for you." It is not better for him but it leaves all his choices open.

It seems to me that there are two main types of proceedings available in our criminal courts. One is a speedy trial by magistrate without preliminary enquiry and the other one is a trial preceded by a preliminary enquiry at which the prosecution must show enough evidence to justify sending the accused to trial. And then, after that, he can elect to go either before a judge alone or a judge and jury.

I would say, on the basis of my experience and the basis of the experience of any lawyers I have ever discussed the matter with, that seldom does an accused, understand no matter how experienced he might be before the criminal courts—and a great majority of lawyers who are not criminal lawyers do not understand—all the implications of that language as presently drafted or as suggested.

I would submit for your consideration that the option, without changing the law, should read somewhat along the following lines, although I do not want to suggest precise language: "You have the option to elect to be tried by a magistrate without a jury and without preliminary enquiry, or to have a preliminary enquiry to decide that there is enough evidence"—or whatever the language is going to be—"after which you will be able to elect trial by judge or by judge and jury." I think that at that stage what matters to the accused and to safeguarding the rights of the accused is that he has a choice between a speedy trial and a preliminary enquiry. Once he has a preliminary enquiry he does not lose his right to a judge alone or to a judge and jury. It is a practical matter but I have seen time and time again where choices are made by people who do not understand the implications. I am not suggesting that this will eliminate all mistakes or all possibility of error but I think it is going to clarify to the accused what it means.

Now the third and last thing . . .

## [Interpretation]

Le deuxième point traite de la disposition à la page 53 du Bill et c'est quelque chose qui, je crois, est très familier à tous les avocats. On voit très souvent, lors d'une mise en accusation, un accusé, qui n'est pas représenté par un procureur ou qui est représenté par un procureur qui ne connaît pas le droit criminel, avoir le choix d'être jugé par un juge ou par une cour composée d'un juge et d'un jury. 9 fois sur dix, la décision qu'il prend est le résultat d'un coup de coude que lui donne l'agent de police qui se tient près de lui et qui lui dit: «juge et jury. C'est mieux pour toi.» Ce n'est pas mieux pour lui, mais cela lui laisse tous les autres choix.

Dans nos cours criminelles, on peut juger de deux manières. D'abord, par procès expéditif devant magistrat, sans enquête préliminaire, ensuite par procès précédé d'une enquête préliminaire à laquelle la poursuite doit présenter une preuve suffisante pour justifier le renvoi de l'accusé à son procès. Ensuite, il peut choisir de se faire juger par un jury seul ou par un juge et un jury.

Je dirai, d'après ma propre expérience, et celle de tous les avocats avec qui j'ai discuté la question, qu'il est rare qu'un accusé comprenne, malgré toute son expérience devant les cours criminelles, et une grande majorité des avocats qui ne sont pas des avocats en droit pénal ne comprennent pas, toutes les implications de cette parlure sous la forme actuelle ou sous la forme envisagée.

Qu'il me soit permis de vous dire que, sans changer la loi, ce choix devrait se lire à peu près de cette façon-ci, bien que ce ne soit pas le langage précis: «Vous avez la faculté de choisir d'être jugé par un magistrat sans jury et sans enquête préliminaire, ou qu'il y ait une enquête préliminaire pour décider si la preuve est suffisante», ou quels que soient les mots employés, «après quoi vous pouvez choisir d'être jugé par juge ou par juge et un jury.» A cette étape-là, ce qui importe au prévenu et à la défense de ses droits, c'est qu'il a le choix entre un procès expéditif et une enquête préliminaire. Si l'enquête préliminaire a eu lieu, il ne perd pas le droit qu'il a de choisir entre un juge seul et un juge et un jury. C'est une question pratique, mais il arrive très très souvent que des choix sont faits par des gens qui ne comprennent pas ces paroles. Je ne dis pas qu'on fera disparaître toutes les erreurs ou tous les risques d'erreur, mais cela fera mieux comprendre au prévenu de quoi il s'agit.

Le troisième et dernier point . . .